GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 52/80

Date : 07/06/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/012034**
n°de gestion : **2000B01916**
n°SIREN : **431 934 603 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 06/06/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

NOVALI société anonyme

4 rue Duguesclin 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exèmplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

N O V A L I

Société anonyme au capital de €. 40 000
Siège social : 4, rue Duguesclin 69006 LYON
431 934 603 RCS LYON

S T A T U T S

***** 21 juin 2000** : Constitution de la société

***** 13 mars 2002** : Transfert du siège social

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL LIMITE D'AGE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital actuel et ceux qui seront propriétaires ultérieurement, une SOCIETE ANONYME sans appel public à l'épargne, régie par les présents statuts, par le Code de Commerce, par le décret du 23 Mars 1967 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

. Toutes prestations administratives, techniques ou commerciales de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement ;
. La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, GIE, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion etc....
. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **NOVALI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **4, rue Duguesclin**
69006 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2000**.

Article 7 - Limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur et de Président Directeur Général ou de Directeur Général

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil d'Administration en fonction, le nombre d'administrateurs ayant dépassés cet âge.

Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé Président ou Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général ou le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**. Il est divisé en **quatre mille (4 000)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, émises contre espèces et libérées intégralement lors de la souscription ainsi que le constate l'état des versements effectués.

Article 9 - Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même de catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe 2. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé par le Conseil d'Administration de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2 - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration, dans le délai légal, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - Propriété et forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux et dans les comptes de la société, tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession ou transmission d'actions - Agrément

A – CESSION

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes B et C du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société.

Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

B - AGREMENT

- Liberté des cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendants et descendants - et en cas de fusion

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit de la société absorbante en cas de fusion.

- Agrément des cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants, ou descendants du cédant ou de l'auteur de la transmission, ou de société absorbante

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant, ou de l'auteur de la transmission, ou autre qu'une société absorbante alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'Administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

C - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

- Transmission par décès

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession.

- Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - Conseil d'Administration

1 - La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus.

Sauf l'effet des dispositions de l'article 7 ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans au maximum et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans au maximum.

2 - Toute personne morale peut être nommée administrateur. Lors de la nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent pour participer aux délibérations du conseil et généralement pour exercer ce mandat d'administrateur. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur même si son contrat de travail est antérieur de moins de deux années à sa nomination à condition toutefois que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé par le Président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

L'administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 14 - Présidence et délibérations du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat et du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de Président. Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

2 - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui- ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout Administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial conforme aux dispositions légales et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur, outre le secrétaire s'il n'est pas administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration - Direction générale

1 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président.

Si les conditions légales sont requises, il peut être nommé :

- Deux directeurs généraux,
- ou cinq Directeurs Généraux, à la condition dans ce cas, que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération fixe ou proportionnelle du Président et du Directeur général.

Le Conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un Directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

Le Président, le Directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Tous autres délégués et mandataires peuvent être autorisés aux mêmes fins.

Article 16 - Rémunération des membres du Conseil

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée. Le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - Conventions réglementées

Le Conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966. Avis de cette autorisation est porté, dans le mois qui suit la décision du Conseil d'Administration, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelques forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Règles générales

A - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit à la diligence de l'auteur de la convocation par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont. en outre. convoqués par lettre ordinaire.

L'Assemblée générale convoquée par le conseil d'administration peut même être réunie verbalement si toutes les actions sont nominatives et si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des actionnaires.

B - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

C - Composition de l' Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit des versements exigibles sur leurs actions.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents les incapables et les absents.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les forme et délai prescrits par la loi.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

D - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et établis sur un registre conforme à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou le secrétaire de l'assemblée.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment :

- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que la création de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote ;
- décider la transformation de la société en société de toute autre forme même de forme civile ;
- décider la fusion de la société et tous apports, à l'exception de ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

L'Assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission, prescrite par la Loi.

Tout commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toute assemblée générale et à la réunion du conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - Comptes annuels - Rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et des comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - Affectation du bénéfice - Réserves

Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions prévues par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Article 24 - Paiement des dividendes et acomptes

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée générale.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - Dissolution

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent.

Dans ce cas, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions légales.

Article 26 - Liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserves des restrictions légales, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

Article 27 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT
Serge MATHIEU

NOVALI

Société anonyme au capital de €. 40 000
Siège social : 11, cours Aristide Briand 69300 CALUIRE
431 934 603 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2002

L'an deux mil deux,
Le mercredi 13 mars, à 11 heures,

Les administrateurs de la société NOVALI se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Serge MATHIEU
- Madame Marcelle AUTIN
- Monsieur Christian ROBINO

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Serge MATHIEU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il est donné lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président expose au Conseil qu'il convient de transférer le siège social du 11, cours Aristide Briand 69300 CALUIRE au 4, rue Duguesclin 69006 LYON et rappelle qu'aux termes de l'article L.225-36 du Code de Commerce, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 11, cours Aristide Briand 69300 CALUIRE au 4, rue Duguesclin 69006 LYON, et ce, à compter de ce jour, et précise que la nouvelle adresse est substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts relatif au siège social.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président
Serge MATHIEU

Un Administrateur
Christian ROBINO